

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-03-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, MARCH 8, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-03-05. LA COUR SUPRÈME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 8 MARS 2012, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-03-05.2a/12-03-05.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-03-05.2a/12-03-05.2a.html

1. *John Mull v. National Bank of Canada et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34457)
2. *S.R. c. C.R.A. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34544)
3. *Aimé Olenga v. Sisett & Company* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34541)
4. *Jacques Nault c. Ministre des travaux publics et services gouvernementaux du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (34550)
5. *Debby Karen Green v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34576)

6. *Andrew Mark Alexander Lawrence v. Peel Regional Police Force et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34553)
7. *Estate of Geoffrey Grenville-Wood v. Meridian Credit Union Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34471)

34457 John Mull v. National Bank of Canada, National Bank Financial Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Bankruptcy and insolvency — Applicant purchased Asset Backed Commercial Paper which was the subject of restructuring under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 — Applicant subsequently commenced action against respondents, National Bank of Canada and National Bank Financial Inc.— Courts allowed motion for an order staying Applicant's claim as an abuse of process and a declaration that claim was barred by terms of release granted as part of restructuring process — What is the test applicable to a motion to strike or dismiss an action as an abuse of process — What is the proper standard of review by an appellate court of an order staying or dismissing an action as an abuse of process — What principles govern the interpretation of an involuntary third party release imposed as part of a CCAA restructuring?

The applicant, Dr. John Mull had purchased \$226, 000, 000 of Asset Backed Commercial Paper (ABCP) which was the subject of restructuring under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. Dr. Mull commenced an action against the respondent Banks. The respondents moved for an order staying the claim as an abuse of process and for a declaration that Dr. Mull's claim was barred by the terms of the release granted as part of the court process approving the restructuring. The Superior Court stayed and dismissed the applicant's action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 17, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
2010 ONSC 6293

Dr. Mull's Action stayed and dismissed.

July 5, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Juriansz and Karakatsanis JJ.A.)

Appeal and cross-appeal dismissed.

September 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34457 John Mull c. Banque Nationale du Canada, Financière Banque Nationale Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Faillite et insolvabilité — Le demandeur a acheté du papier commercial adossé à des actifs faisant l'objet d'une restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC ») — Le demandeur a par la suite intenté une action contre les intimées, la Banque Nationale du Canada et la Financière Banque Nationale Inc. — Les tribunaux ont accueilli la requête des intimées sollicitant une ordonnance suspendant l'action des demandeurs pour cause d'abus de procédure, ainsi qu'un jugement déclaratoire portant que l'action était prescrite aux termes d'une quittance accordée dans le cadre du processus de restructuration — Quel est le critère applicable pour statuer sur une requête demandant la radiation ou le rejet d'une action pour cause d'abus de procédure? — Quelle est la norme de contrôle applicable par les tribunaux d'appel à l'égard d'une ordonnance suspendant ou rejetant une action pour cause d'abus de procédure? — Quels principes régissent l'interprétation d'une quittance involontaire au bénéfice d'un

tiers imposée dans le cadre d'une restructuration fondée sur la *LACC*?

Le demandeur, le D^r John Mull, avait acheté 226 000 000 \$ de papier commercial adossé à des actifs faisant l'objet une restructuration en vertu de la *LAAC*. Le D^r Mull a intenté une action contre les banques intimées. Celles-ci ont présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance suspendant l'action pour cause d'abus de procédure, ainsi qu'un jugement déclaratoire portant que l'action du D^r Mull était prescrite aux termes de la quittance accordée dans le cadre de la procédure judiciaire ayant fait droit à la restructuration. La Cour supérieure a suspendu et rejeté l'action du demandeur. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

17 décembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
2010 ONSC 6293

Action du D^r Mull suspendue et rejetée.

5 juillet 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Juriansz et Karakatsanis)

Appel et appel incident rejetés.

28 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi déposée.

34544 S.R. v. C.RA. and X, minor child
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of rights — Constitutional law — Right to life, liberty and security of person — Fundamental justice — Family law — Custody and access — Standard of appellate review — Dispute between unmarried parents over custody of 13-year-old child — Non-custodial father filing motion for change in custody — Whether Court of Appeal applied proper standard of appellate review — Whether standard of intervention set out in *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014 (which requires material error of law or fact at trial) is inconsistent with principles of fundamental justice and child's right to security and liberty guaranteed by s. 7 of *Charter* — Quality control standards and principles relating to role, mandate and submissions of child's attorney.

The child, *X*, was born in 1998 as a result of an extramarital relationship between her father (*S.R.*) and her mother (*C.R.A.*). From the time of her birth, *X* lived in Quebec with her mother, *C.R.A.*, who had *de facto* custody of her. *X* had the opportunity to see her father, *S.R.*, in Ontario several times. In 2007, *S.R.* applied for custody of *X*. Journet J. of the Quebec Superior Court dismissed the application, awarded custody of *X* to *C.R.A.* and gave *S.R.* unrestricted access rights. In 2011, *S.R.* filed a new motion seeking a change in custody for *X*. Nantel J. of the Quebec Superior Court dismissed the motion and confirmed *C.R.A.*'s custody, with access rights for *S.R.*. The Quebec Court of Appeal dismissed *S.R.*'s appeal and affirmed the trial judge's decision.

July 19, 2007
Quebec Superior Court
(Journet J.)

Application by father, *S.R.*, for custody of child, *X*,
dismissed

February 7, 2011
Quebec Superior Court
(Nantel J.)

Motion by father, *S.R.*, for change in custody of child, *X*, dismissed

September 26, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Doyon and Giroux JJ.A.)

Appeal by father, *S.R.*, dismissed

November 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34544 S.R. c. C.RA. et X, enfant mineure
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Justice fondamentale — Droit de la famille — Garde et accès — Norme d'examen en appel — Litige entre parents célibataires au sujet de la garde d'un enfant de treize ans — Requête en changement de garde déposée par le père non-gardien — La Cour d'appel a-t-elle appliqué la norme appropriée d'examen en appel? La norme d'intervention énoncée dans l'arrêt *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014 (qui exige une erreur importante en droit ou en fait en première instance) est-elle incompatible avec les principes de justice fondamentale et les droits de sécurité et liberté de l'enfant garantis par l'article 7 de la *Charte*? — Quels sont les principes et normes de contrôle de qualité concernant le rôle, le mandat, et les représentations d'un procureur à l'enfant?

L'enfant *X* est né en 1998, suite à l'union extraconjugale de son père (*S.R.*) et de sa mère (*C.R.A.*). Depuis sa naissance, *X* vit au Québec avec sa mère *C.R.A.*, qui en assure la garde *de facto*. L'enfant a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de voir son père *S.R.* en Ontario. En 2007, le père fait demande pour la garde de *X*. Le juge Journet de la Cour supérieure du Québec rejette la demande du père *S.R.*, confie la garde de *X* à la mère *C.R.A.*, et accorde des droits d'accès non-limitatifs au père. En 2011, le père dépose une nouvelle requête en changement de garde de *X*. La juge Nantel de la Cour supérieure du Québec rejette la requête du père et confirme la garde de l'enfant *X* avec sa mère *C.R.A.*, avec des droits d'accès au père *S.R.* La Cour d'appel du Québec rejette l'appel du père et affirme la décision de la juge de première instance.

Le 19 juillet 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)

Demande du père *S.R.* pour garde de l'enfant *X*,
rejetée

Le 7 février 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)

Requête du père *S.R.* en changement de garde de l'enfant *X*, rejetée

Le 26 septembre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Doyon et Giroux)

Appel du père *S.R.*, rejeté

Le 22 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34541 Aimé Olenga v. Sisett & Company
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on mental or physical disability — Whether lower courts infringed Applicant's s. 15 *Charter* rights by letting him litigate his claim without addressing or accommodating his mental and physical impairment?

Mr. Olenga was involved in three motor vehicle accidents in 1997, 2000 and 2003. He retained the Respondent law firm to represent him with respect to his claims for damages. In August of 2003, he attended a mediation with his lawyer, and his claims were settled for the sum of \$37,500. He later maintained that the medication he was on impaired his ability to instruct counsel on the terms of settlement and that he should have been entitled to further damages. He sued the law firm alleging, *inter alia*, fraud, breach of trust and negligence.

March 2, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Gropper J.)
2010 BCSC 271

Applicant's action against former law firm dismissed

October 19, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Chiasson J.A.)
2010 BCCA 456

Applicant's motion for extension of time to bring his appeal dismissed

April 13, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Low and Lowry JJ.A.)
2011 BCCA 199

Applicant's motion to vary order of Chiasson J.A. dismissed

October 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed

34541 Aimé Olenga c. Sisett & Company
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur une déficience mentale ou physique — Les cours de juridiction inférieure ont-elles porté atteinte aux droits que l'art. 15 de la *Charte* garantit au demandeur en le laissant se présenter devant elles sans tenir compte de sa déficience mentale et physique et sans l'accommoder?

M. Olenga a été impliqué dans des accidents d'automobile en 1997, 2000 et 2003. Il a retenu les services du cabinet d'avocats intimé, qu'il a chargé de le représenter relativement à ses demandes de dommages-intérêts. En août 2003, il a assisté, en compagnie de son avocat, à une séance de médiation qui a donné lieu à un règlement selon lequel il abandonnait ses demandes et recevait en échange la somme de 37 500 \$. Il a plus tard maintenu que les médicaments qu'il prenait à l'époque l'avaient empêché de donner des instructions à son avocat quant au contenu du règlement, et qu'il aurait dû obtenir une somme plus importante. Il a intenté une poursuite contre le cabinet d'avocats, faisant valoir notamment qu'il avait été victime de fraude, d'abus de confiance et de négligence.

2 mars 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Gropper) 2010 BCSC 271	Action du demandeur contre le cabinet d'avocats rejetée
19 octobre 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Chiasson) 2010 BCCA 456	Requête du demandeur en prorogation du délai pour déposer son appel rejetée
13 avril 2011 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury, Low et Lowry) 2011 BCCA 199	Requête du demandeur visant à faire modifier l'ordonnance du juge Chiasson, rejetée
24 octobre 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation de pourvoi et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation de pourvoi, déposées

34550 Jacques Nault v. Minister of Public Works and Government Services Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Access to information — Personal information — Exemptions — Request for access to information concerning education and employment history of employees of government institution before they were hired — Whether information had to be disclosed because it was information about “an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual” — *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, s. 19(1) — *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 3, “personal information” and (j).

The applicant, Mr. Nault, made a request under the *Access to Information Act* for the disclosure of documents submitted by 61 candidates who had been hired in four competitions in which he had been an unsuccessful candidate. The respondent Minister disclosed a series of records but refused to disclose personal information relating to the education, degrees, membership in professional organizations and private sector work experience of the persons covered by the request. The refusal was based on s. 19(1) of the *Access to Information Act*, which prevents the disclosure of any record that contains “personal information” as defined in s. 3 of the *Privacy Act*. Under s. 3(b) of the *Privacy Act*, information relating to the education and employment history of “an identifiable individual” is personal information and, as a rule, must not be disclosed.

Mr. Nault then applied to the Federal Court for a review of the matter. He argued that the requested information was sufficiently related to the positions in question to be covered by the exemption in s. 3(j) of the *Privacy Act*, which provides that the definition of “personal information” does not include information about “an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual”. The Federal Court dismissed the application and the Federal Court of Appeal affirmed the decision.

June 9, 2010
Federal Court
(Gauthier J.)
2010 FC 623

Application for review of decision of Information Commissioner (s. 41 of *Access to Information Act*) dismissed

September 22, 2011
Federal Court of Appeal
(Nadon, Trudel and Mainville JJ.A.)
2011 FCA 263; A-266-10

Appeal dismissed

November 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34550 Jacques Nault c. Ministre des travaux publics et services gouvernementaux du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Accès à l'information — Renseignements personnels — Exceptions — Demande d'accès à des renseignements relatifs à l'éducation et à des antécédents professionnels d'employés d'une institution fédérale acquis avant leur embauche — Les renseignements doivent-ils être divulgués parce qu'étant des renseignements concernant « un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions »? — *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, art. 19(1) — *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 3 « renseignements personnels » et j).

Le demandeur, M. Nault, a demandé, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la divulgation de documents soumis par 61 candidats embauchés dans le cadre de quatre concours pour lesquels sa candidature n'a pas été retenue. Le ministre intimé a divulgué une série de documents, mais a refusé de communiquer les renseignements personnels relatifs à l'éducation, aux diplômes, à l'appartenance à des organismes professionnels et à l'expérience de travail dans le secteur privé des personnes visées par la demande. Le refus se fonde sur le par. 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui empêche la communication de documents contenant des « renseignements personnels » visés à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aux termes de l'alinéa b) de ce dernier article, les renseignements concernant l'éducation et les antécédents professionnels de « tout individu identifiable » sont des renseignements personnels et ne doivent en principe pas être divulgués.

Monsieur Nault demande alors la révision de la décision devant la Cour fédérale. Il soutient que les renseignements recherchés ont un lien suffisant avec les postes en cause pour qu'ils soient visés par l'exception prévue à l'al. 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cet alinéa prévoit que sont exclus de la définition de « renseignements personnels » les renseignements concernant « un cadre ou un employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions ». La Cour fédérale rejette le recours et la Cour d'appel fédérale confirme la décision.

Le 9 juin 2010
Cour fédérale
(La juge Gauthier)
2010 CF 623

Recours en révision d'une décision du Commissaire à l'information (art. 41, *Loi sur l'accès à l'information*)
rejeté

Le 22 septembre 2011
Cour d'appel fédérale
(Les juges Nadon, Trudel et Mainville)
2011 CAF 263; A-266-10

Appel rejeté

Le 22 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34576 Debby Karen Green v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Preliminary Inquiry – Evidence – Crown’s burden of proof at preliminary inquiry – Whether decision at preliminary inquiry to commit applicant to stand trial is based on jurisdictional errors or excess of jurisdiction – Whether essential elements of the charges were not met to commit for trial – Committals to stand trial on counts for which there is no evidence – Whether Crown abused its authority, obstructed justice or prejudiced the preliminary inquiry – Whether evidence at preliminary inquiry provides a *prima facie* case or corroboration of charges.

The Crown alleges that the applicant brandished a handgun and threatened to harm a husband and wife who had come onto her farm. The husband testified at a preliminary inquiry that the applicant approached them, screaming at them to get off her land, armed with a handgun, saying: “I’m going to blow your fucking kneecaps off; you get off my land”. He testified that she pointed the gun at them. The Crown closed its case at the preliminary inquiry after his testimony. The applicant examined the wife. The applicant and her husband testified that she did not have a gun at the time and she did not threaten anyone. The applicant was committed to stand trial on two counts of pointing a firearm, two counts of uttering a threat to cause serious bodily harm, and one count of unlawful possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace. The applicant appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 4, 2011
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Chicoine J.)

Committal for trial on two counts of pointing a firearm, two counts of uttering a threat to cause serious bodily harm, and one count of unlawful possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace

September 21, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane , Richards, Ottenbreit JJ.A.)

Appeal dismissed

November 23, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed; Application for leave to appeal filed

34576 Debby Karen Green c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Enquête préliminaire – Preuve – Fardeau de preuve du ministère public à l’enquête préliminaire – La décision, à l’enquête préliminaire, de renvoyer la demanderesse à subir son procès était-elle le fruit d’erreurs de compétence ou d’excès de compétence? – Les éléments essentiels des accusations étaient-ils tous réunis de sorte qu’il pouvait y avoir renvoi à procès? – Renvois à procès relativement à des chefs à l’égard desquels il n’y avait aucune preuve – Le ministère public a-t-il abusé de son autorité, entravé la justice ou nui à l’enquête préliminaire? – La preuve présentée à l’enquête préliminaire établissait-elle *prima facie* que la cause possédait un fondement ou corroborait-elle les accusations?

Le ministère public avance que la demanderesse a braqué un pistolet sur un homme et son épouse qui s’étaient trouvés sur sa ferme et qu’elle les avait menacés. L’époux a témoigné à l’enquête préliminaire que la demanderesse s’était approchée d’eux armée d’un pistolet en leur criant de quitter son terrain et qu’elle leur aurait dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Je vais faire sauter vos foutues rotules si vous ne quittez pas mon terrain ». Il a dit dans son témoignage qu’elle avait braqué le pistolet sur eux. Le ministère public a clos sa preuve à l’enquête

préliminaire après ce témoignage. La demanderesse a alors interrogé l'épouse. La demanderesse et son époux ont témoigné qu'elle n'avait aucune arme en sa possession à ce moment-là et qu'elle n'avait pas menacé qui que ce soit. La demanderesse a été renvoyé à subir son procès relativement à deux chefs de braquage d'une arme à feu, deux chefs de profération d'une menace de causer des blessures graves, et un chef de possession illégale d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. La demanderesse a interjeté appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 janvier 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Chicoine)

Renvoi à procès relativement à deux chefs de braquage d'une arme à feu, deux chefs de profération d'une menace de causer des blessures graves, et un chef de possession illégale d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique

21 septembre 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Richards et Ottenbreit)

Appel rejeté

23 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification d'une demande d'autorisation de pourvoi, déposée; Demande d'autorisation de pourvoi déposée

34553 Andrew Mark Alexander Lawrence v. Peel Regional Police Force, Theresa MacLean
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Motion for an extension of time to file and serve a motion for leave to appeal dismissed – Motion to set aside that decision dismissed – Whether the extension of time should have been granted – Whether the police in this case acted negligently or violated the applicant's right to silence – Whether the lower courts should have drawn a negative inference from the fact that a witness was not called to testify at trial.

The applicant, Andrew Lawrence, commenced an action in damages against his ex-wife and her lawyer, the respondent Theresa MacLean, for allegedly making false allegations which led to criminal charges being laid against him by the respondent Peel Regional Police Force. Mr. Lawrence alleged that his ex-wife and Ms. MacLean conspired together and falsely reported criminal conduct in order to gain an advantage in the matrimonial litigation. Mr. Lawrence also directed his claim towards the Police Force, alleging that it had negligently investigated the allegations. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the action and the Divisional Court dismissed the appeal. Mr. Lawrence applied to the Court of Appeal for Ontario for an extension of time to serve and file a motion for leave to appeal that judgment, but he was unsuccessful, and the Court of Appeal later refused to set aside that decision.

April 16, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Kelly J.)
2009 CanLII 19934

Action dismissed

November 16, 2010
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Swinton, Herman and Harvison Young JJ.)

Appeal dismissed

2010 ONSC 6317

March 30, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Watt J.A.)
Docket: M39682

Motion to extend time to file and serve a motion for leave to appeal dismissed

September 23, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Weiler and Laskin JJ.A.)
Docket: M39966

Motion to set aside the decision of March 30, 2011, dismissed

November 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34553 Andrew Mark Alexander Lawrence c. Peel Regional Police Force, Theresa MacLean
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile – Rejet d'une requête en prorogation du délai imparti pour déposer et signifier une requête en autorisation d'appel – Rejet d'une requête sollicitant l'annulation de cette décision – La prorogation du délai aurait-elle dû être accordée? – Dans cette affaire, la police a-t-elle fait preuve de négligence ou encore violé le droit au silence du demandeur? – Les juridictions inférieures auraient-elles dû tirer une inférence défavorable du fait qu'un témoin n'a pas été appelé à témoigner au procès?

Le demandeur, Andrew Lawrence, a intenté une action en dommages-intérêts contre son ex-épouse et l'avocate de celle-ci, l'intimée Theresa MacLean, leur reprochant d'avoir fait de fausses allégations ayant amené l'autre intimée, la Peel Regional Police Force, à déposer contre lui des accusations criminelles. Selon M. Lawrence, son ex-épouse et M^{me} MacLean auraient comploté ensemble et lui auraient faussement imputé un comportement criminel afin d'obtenir un avantage dans le litige en matière matrimoniale l'opposant à son ex-épouse. Monsieur Lawrence poursuit également le service de police, au motif que celui-ci aurait fait preuve de négligence dans l'enquête relative aux allégations. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action et la Cour divisionnaire a rejeté l'appel. Monsieur Lawrence a demandé sans succès à la Cour d'appel de l'Ontario de proroger le délai imparti pour déposer et signifier une requête en autorisation d'appeler de ce jugement. La Cour d'appel a plus tard refusé d'annuler cette décision.

16 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kelly)
2009 CanLII 19934

Action rejetée.

16 novembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Swinton, Herman et Harvison Young)
2010 ONSC 6317

Appel rejeté.

30 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Watt)

Requête en prorogation du délai imparti pour déposer et signifier une requête en autorisation d'appel, rejetée.

Dossier : M39682

23 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Weiler et Laskin)
Dossier : M39966

Requête en annulation de la décision du
30 mars 2011, rejetée.

22 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi déposée.

34471 Estate of Geoffrey Grenville-Wood v. Meridian Credit Union Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Negotiable instruments – Legal basis for the relationship between a customer and his or her bank – When does a provisional credit from a cheque become final and subject only to claims for restitution – What is the nature of the common law right of charge-back and when must a bank rely on the law of restitution – Should bank customers have the right to invoke the *Canadian Payment Association Rules* if they believe their bank has declined to follow them.

Mr. Grenville-Wood received a cheque payable to him for \$57,000.13 which he deposited into accounts at the respondent credit union. He then transferred \$41,989.14 US of those funds to a company in Tokyo. The cheque proved to be doctored. It was originally in the amount of \$355.12 payable to another payee. The alteration was discovered and Royal Bank of Canada, the drawee bank, returned the cheque as dishonoured and charged back the amount of the cheque against the respondent's corporate account. The respondent charged the amount to Mr. Grenville-Wood. It seized \$12,658.03 from his accounts and brought an action for the balance of \$44,342.10. Mr. Grenville-Wood counterclaimed in negligence and breach of contract. Judgment in the amount of the claim was granted to the respondent and the applicant's counter-claim was dismissed.

January 19, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)
2010 ONSC 485

Judgment granted to respondent in amount of
\$44,342.10; Counter-claim dismissed

July 12, 2011
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Cronk, Rouleau JJ.A.)
2011 ONCA 512; C51739

Appeal dismissed

September 30, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34471 Succession de Geoffrey Grenville-Wood c. Meridian Credit Union Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Effets de commerce – Fondement juridique du rapport entre la banque et son client – À quel moment le crédit provisoire d'un chèque devient-il définitif et assujetti seulement aux demandes de restitution? – Quelle est la nature du droit que confère la common law d'annuler un crédit et à quel moment la banque doit-elle invoquer le droit en matière de restitution? – Les clients d'une banque doivent-ils avoir le droit d'invoquer les *Règles de l'Association canadienne des paiements* s'ils estiment que celle-ci a refusé de les suivre?

M. Grenville-Wood a reçu un chèque de 57 000,13 \$ qui lui était payable et qu'il a déposé dans des comptes à la coopérative de crédit intimée. Il a ensuite transféré la somme de 41 989,14 \$ US de ces fonds à une société qui se trouvait à Tokyo. Il s'est avéré que le chèque était falsifié. À l'origine, il s'agissait d'une chèque de 355,12 \$ payable à un autre preneur. Lorsque la falsification a été découverte, la Banque Royale du Canada, la banque tirée, a refusé le chèque et l'a retourné, et elle a annulé le crédit équivalant au montant du chèque porté au compte d'entreprise de l'intimée. Exigeant que M. Grenville-Wood lui remette cette somme, l'intimée a saisi 12 658,03 \$ de ses comptes et a intenté une action en vue de recouvrer la somme manquante, qui s'élevait à 44 342,10 \$. M. Grenville-Wood a déposé une demande reconventionnelle pour négligence et violation de contrat. L'intimée a obtenu un jugement lui accordant la somme qu'elle cherchait à obtenir et la demande reconventionnelle du demandeur a été rejetée.

19 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brennan)
2010 ONSC 485

Jugement accordant à l'intimée la somme de
44 342,10 \$; demande reconventionnelle rejetée

12 juillet 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges O'Connor, Cronk et Rouleau)
2011 ONCA 512; C51739

Appel rejeté

30 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi déposée